

Tél. : 05.56.00.04.00
Fax : 05.56.00.04.57

Bordeaux, le 26 SEP. 2002
42 rue du Général de Larminat - BP 56 - 33035 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par Mme GATINEL

BG/VB/GS33/EI/02/683 -A-

INSTALLATIONS CLASSEES

Société VALPLUS

à PREIGNAC

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

La Société **VALPLUS** a déposé en octobre 2001 une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un centre de valorisation, de conditionnement et de transit de matériaux recyclables à Preignac.

Le dossier produit a fait l'objet d'une enquête publique.

Le projet **VALPLUS** a été initié sur le site de Preignac en juillet 2000. Dans ce cadre, il a fait l'objet d'une déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement auprès de la Sous-Préfecture de Bordeaux pour l'exploitation d'un dépôt de matériaux usagés, papiers, cartons, caoutchouc et élastomères.

I - PRESENTATION DE L'INSTALLATION ET DE SON CONTEXTE

1) Présentation du pétitionnaire

La Société **VALPLUS** est une société anonyme créée le 1^{er} juin 1999 bénéficiant du partenariat de 3 entreprises :

- SURCA, filiale régionale de SITA ; leader européen de la propreté
- Gironde Recyclage Environnement (G.R.E.), filiale de SURCA, a en charge le développement de la valorisation des matériaux recyclables sur le Grand Sud-Ouest
- AQUIVAL (anciennement GAC GARROS) : entreprise d'insertion.

La Société **VALPLUS** assure des prestations de collecte, de tri et de conditionnement des matériaux issus des collectes sélectives des emballages ménagers et de déchets industriels banals. Le fonctionnement du centre est assuré pour le compte de **VALPLUS** par l'entreprise d'insertion AQUIVAL.

2) Localisation de l'installation

Le site est localisé sur le territoire de la commune de Preignac, dans la zone artisanale "La Piastre" en bord de RN 13. Cette localisation traduit l'aboutissement d'une recherche d'opportunité foncières d'implantation, engagée par **VALPLUS** dans le Sud Gironde.

Le terrain, d'une superficie de 8 200 m², est loué par la société. Sur la partie centrale du terrain est implanté un bâtiment principal d'environ 2 500 m² occupé précédemment par une chaudronnerie industrielle.

Les bureaux, accolés au bâtiment, se situent à l'Est et sont installés sur un seul niveau. Ils sont constitués de bureaux, d'un réfectoire et de locaux sociaux.

3) Descriptif de l'activité

A ce jour, le centre de tri conditionne les DIB des entreprises et les emballages ménagers issus des collectes sélectives. Sur la base des déchets réceptionnés, la répartition par matériaux du flux est la suivante :

- papiers-cartons : 400 t/mois
- plastiques (films) : 70 t/mois
- emballages ménagers : 210 t/mois (briques alimentaires, flaconnage, boîtes et canettes acier, papiers-cartons et brochures).

Dans les conditions actuelles d'exploitation, le site conditionne près de 700 t/mois de matériaux valorisables, soit près de 8 400 t/an, issus de deux filières de valorisation :

- la collecte sélective, soit 480 t/mois de déchets ménagers propres et secs dont 320 t en mélange, 40 t de corps creux et 120 t de corps plats
- les autres acteurs économiques, soit 220 t par mois de plastiques et cartons.

20 tonnes de refus, provenant de ce gisement, sont ainsi isolés par mois.

A terme, l'installation est dimensionnée pour accueillir 15 000 t/an de matériaux en transit. L'objectif de la société est de traiter 1 250 t de matériaux valorisables par mois :

- 500 t/mois de produits de la collecte sélective
- 750 t/mois de DIB.

4) Origine des déchets

L'installation traite principalement les déchets industriels banals issus des grandes surfaces, des industries, des artisans, des commerces du Sud Gironde.

Dans le cadre des contrats-programmes ECO EMBALLAGES, la Société AQUIVAL assure localement pour le compte de l'USSETOM (Union des Syndicats du Sud Gironde pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères) et du SEMTOM (Syndicat de l'Entre-Deux-Mers pour le Traitement des Ordures Ménagères), la valorisation des déchets issus des collectes sélectives.

Elle peut aussi traiter des déchets recueillis auprès des collectes sélectives et des déchets industriels banals provenant des zones d'intervention de la Société SURCA : Aquitaine, Midi Pyrénées, Poitou-Charentes.

5) Fonctionnement

Le bâtiment est composé de deux vastes halls séparés par une cloison : hall de tri et hall de stockage. Les DIB sont réceptionnés, dans leur majorité, en partie Est du bâtiment. Le papier carton est dirigé vers la presse à balles centrale, tandis que les films plastiques, après avoir été triés, sont réceptionnés et conditionnés en balles par une petite presse dans la partie Ouest du bâtiment. Les balles sont alors stockées dans cette même partie du bâtiment et régulièrement évacuées vers les entreprises de revalorisation.

Les emballages ménagers sont réceptionnés dans la partie Est du bâtiment. Les matériaux sont triés, sur la chaîne de tri, puis envoyés vers la presse à balles. Ces matériaux, conditionnés en balles, sont régulièrement évacués vers des centres de revalorisation.

Les refus de tri, évalués actuellement à 3 % du tonnage entrant, sont compactés et dirigés vers des centres de traitement appropriés.

L'installation est équipée de deux presses à balles, d'un pont bascule, d'une chaîne de tri et de tables de tri.

6) Effectifs - Horaires

Le site permet d'accueillir à l'heure actuelle 12 personnes en contrat à durée indéterminée (CDI) sur des postes d'encadrement et l'équivalent temps-plein par an de 20 contrats à durée déterminée (CDD) pour des personnes en contrat d'insertion (durée maximale 12 mois, renouvelables une fois).

En fonction de l'évolution des tonnages, le centre de Preignac pourrait employer 50 personnes : 20 en CDI et 30 en CDD.

L'entreprise adoptera prochainement le dispositif des 35 heures de travail hebdomadaire.

II - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations classées concernant l'établissement sont récapitulées dans le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Classement	Redevance
98 bis B1	Activité de tri et de conditionnement de plastiques . Bâtiment le plus proche distant de 48 m des limites des installations	650 m3	A	-
167 A 322 A	Tri de DIB issus des Installations Classées Tri et conditionnement des emballages ménagers issus des collectes sélectives	35 t/j } 15 000 t/an 23 t/j }	A A	2
329	Papiers usés ou souillés Quantité stockée	165 t	A	-
2662 b)	Stockage de matières plastiques Volume stocké	650 m3	D	-
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues Volume stocké	600 m3	NC	-
2260 2°	Broyage de produits organiques naturels Puissance installée	< 150 kW	D	-
1432	Stockage de liquides inflammables : . cuve aérienne fioul : 600 l . huiles hydrauliques : 620 l Capacité équivalente	0,162 m ²	NC	-
1434	Distribution de liquides inflammables Pompe manuelle de distribution de fioul Débit maxi équivalent	0,2 m3/h	NC	-

Conformément au décret n° 2000-1439 du 26 décembre 2000, cet établissement est soumis à la perception d'une taxe générale sur les activités polluantes applicables à certaines installations classées.

III - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

A) Incidence sur le milieu et la ressource en eau

La zone industrielle est desservie par le réseau d'adduction d'eau potable. L'activité projetée ne consomme pas d'eau et ne génère pas d'effluents liquides. Il n'y a pas d'eau de lavage des équipements : le sol du bâtiment est nettoyé hebdomadairement à l'aide d'une balayeuse. Les eaux vannes issues des sanitaires des bureaux sont dirigées dans le réseau collectif d'assainissement et traitées dans la station d'épuration de Preignac.

Le réseau de récupération des eaux pluviales de la zone est constitué par un fossé dont l'exutoire est l'Euillot, affluent de la Garonne. Les eaux ruisselant sur le site, susceptibles de se charger en matières en suspension et en hydrocarbures sont recueillies et dirigées vers un système de pré-traitement (2 débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures) mis en place pour épurer ces eaux pluviales avant rejet dans le fossé.

B) Sur la pollution atmosphérique

Les émissions à l'atmosphère liées à l'activité sont réduites (absence de chaudière ou d'unité de combustion). Il s'agit principalement des gaz de combustion des moteurs des véhicules et des poussières du sol mises en suspension par les mouvements des camions.

La totalité des stockages et manutentions des matériaux en vrac est effectuée à l'abri sous le bâtiment, ce qui limite l'envol de fragments de papier, plastique.

Le nettoyage des sols du bâtiment est effectué hebdomadairement par une mini-balayeuse.

C) Niveaux acoustiques

Les émissions sonores liées à l'exploitation sont limitées du fait du confinement de l'activité dans un bâtiment fermé. L'ensemble du matériel utilisé : presse et chaîne de tri sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'emplacement des machines et équipements à l'intérieur du bâtiment et leur éloignement vis-à-vis du voisinage diminuent l'incidence sonore des installations.

Les émergences mesurées en période diurne sur le site (2 dBA) sont inférieures aux valeurs admissibles fixées par la réglementation (5 dBA).

D) Sur la gestion des déchets

Le fonctionnement de l'installation génère :

- les refus de tri des matériaux réceptionnés estimés à 3 % du tonnage entrant, soit près de 20 t/mois actuellement et près de 40 t/mois à terme.

Ces déchets non valorisables "matières" sont regroupés et acheminés vers l'usine d'incinération de Bègles ou le CET SURCA à Clérac (17)

- les déchets générés par l'activité bureaux et locaux sociaux de l'ordre de 4 t/an, regroupés et acheminés vers l'usine d'incinération de Bègles ou le CET de Clérac

- les huiles usagées qui proviennent des engins de manutention utilisés sur le site, recueillies par les entreprises assurant la maintenance des matériels et confiées à un ramasseur départemental agréé

- les boues issues du débourbeur-deshuileur, confiées à des entreprises spécialisées et agréées

- les résidus de balayage : environ 1,5 m³/semaine, déposés dans un caisson avant évacuation vers une filière agréée.

■ Sur le trafic

Lorsque l'installation aura atteint sa capacité maximale, le site générera un trafic poids-lourds d'environ 35 entrées/sorties de véhicules par jour, qui reste faible, en regard de la circulation sur la RN 113.

■ Analyse des dangers

Selon l'étude de dangers réalisée, l'incendie apparaît comme l'un des principaux risques de l'installation. Il est essentiellement lié à la présence et au stockage de matériaux combustibles contenus et issus des DIB et emballages ménagers : bois, plastiques et surtout papiers et cartons.

La majorité des équipements et des stocks sera positionnée à l'intérieur du bâtiment existant sur le site. Grâce à la présence de voies de circulation internes tout autour du bâtiment ainsi que des voies de circulation publique sur trois côtés du terrain, complétée par une friche contiguë au Sud, le bâtiment bénéficie d'un isolement relatif : le bâtiment d'activité le plus proche du bâtiment est à 56 m à l'Ouest, l'habitation isolée la plus proche étant à 60 m au Nord, et le premier lotissement à plus de 150 m à l'Ouest.

A titre indicatif, la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers prévoit un éloignement minimal de 10 mètres entre le bâtiment et tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

L'étude des scénarii d'incendie majorants du centre de tri et de collecte : incendie généralisé du bâtiment et incendie du stockage extérieur, a été menée par le Laboratoire du Feu et de l'Environnement du Centre National de Prévention et de Protection.

La mise en place des mesures compensatoires préconisées par le CNPP :

- isolation de la toiture (sous-toiture laine de roche)
- aménagement des stockages intérieurs et extérieurs
- création d'écrans (haies arbustives) en limites de propriété

permettra d'assurer qu'en cas d'incendie les flux thermiques de 3 kW/m² et 5 kW/m² seront contenus dans les limites de propriété.

IV - SYNTHESE DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1) Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 4 février au 5 mars 2002.

L'information du public a eu lieu sur le territoire des communes de Preignac et Toulence et par annonces dans les journaux "Sud-Ouest" du 15 janvier 2002 et le "Courrier Français" du 18 janvier 2002.

2) Registre d'enquête

2 intervenants ont formulé des remarques sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Preignac. Les observations portent principalement sur le respect des activités prévues, la dissimulation des ballots en attente, la signification de l'expression "transit, stockage de déchets urbains et assimilés", la surveillance dans le temps des activités, les nuisances sonores générées par les camions sur la voie d'accès, les emplois proposés à la commune, le maintien des horaires actuels.

3) Observations du commissaire-enquêteur

Dans son procès-verbal, le commissaire-enquêteur a évoqué l'historique de la société, le manque de clarté de la définition des activités, le problème de la vue des ballots et le problème du permis de construire.

4 Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse du 5 mars 2002, le pétitionnaire s'est attaché à reprendre l'ensemble des points évoqués tant par le public que par le commissaire-enquêteur. Ainsi, concernant :

"l'impact visuel du stockage à l'extérieur" : actuellement, les balles de produits triés sont stockées sur la façade Ouest du bâtiment, côté lotissement. Conformément aux préconisations du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection pour la lutte contre la Propagation incendie), les balles seront stockées sur la partie Sud de l'installation. L'impact visuel sera réduit par des plantations de haies arbustives.

"la notion de transit de déchets" : cette notion est cohérente avec les activités sur le centre puisque aucun déchet n'est stocké de façon pérenne sur le site. La notion de "déchets urbains et assimilés" est un terme générique qui regroupe l'ensemble des déchets que sont les ordures ménagères, les déchets industriels et commerciaux (type DIB), les déchets issus de l'entretien des voiries et espaces verts, les déchets de déchetterie et autres déchets non toxiques. Le projet a pour objectif le tri et le conditionnement de matériaux recyclables et le transfert de déchets urbains et assimilés à l'exception des ordures ménagères brutes.

"la surveillance du site" : conformément à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées possède un droit de regard permanent sur les modalités d'exploitation du site.

"Nuisance sonore liée au trafic" : la voie de desserte de la zone étant à sens unique, aucun autre plan de circulation ne peut être envisagé.

"Odeurs liées aux déchets ménagers" : les déchets susceptibles de transiter sont des déchets ménagers propres et secs : cartons, emballages...

"Horaires" : les horaires figurant dans le dossier feront partie des prescriptions du futur arrêté d'autorisation.

5) Avis du commissaire-enquêteur : Rapport du 28 mars 2002

Avis favorable sous réserve que :

- . les travaux de mise en conformité du site, tels que prévus dans le dossier, soient réalisés
- . un plan de circulation de la zone artisanale soit réétudié
- . l'arrêté d'autorisation précise bien les horaires d'activités et donne des directives sur l'impact visuel du stockage.

6) Avis des communes

- Mairie de Preignac : délibération du 11 mars 2002

Avis favorable, tout en tenant compte des réserves émises par les administrés, notamment l'extension éventuelle de l'activité et la nature des matériaux à traiter

- Mairie de Toulence : délibération du 15 mars 2002

Avis favorable.

7) Avis des Services Administratifs

- D.D.E. : avis du 27 février 2002

Le dossier appelle les observations suivantes :

. Au regard des documents d'urbanisme : le projet est situé en zone UY du POS qui autorise les constructions à usage industriel ou artisanal, de bureaux, d'entrepôts

. infrastructures : compte tenu du trafic annoncé, et des circulations recensées sur les voies existantes, le projet ne paraît pas avoir d'incidence sensible sur les conditions de circulation et de sécurité

. Risques

Le terrain est susceptible d'être affecté par des inondations consécutives à des débordements de la Garonne. Dans l'hypothèse de la crue centennale prise en référence, la cote susceptible d'être atteinte est de 12,90 m NGF. Le dossier mentionnant des niveaux du sol naturel compris entre 12,18 m et 12,47 m NGF le terrain est susceptible d'être recouvert d'une hauteur d'eau pouvant atteindre 0,72 m. Le projet présenté qui consiste à réaménager un bâtiment existant, n'a pas d'incidence nouvelle sur le plan hydraulique. Il convient toutefois que le changement d'activité n'augmente pas les risques ou n'en crée pas de nouveau.

A ce titre, l'étude de dangers stipule que l'inondation pourrait entraîner des dégâts matériels, notamment des destructions et des pannes d'équipements. Bien que qualifié de "risque minime", ce point devrait être revu pour s'assurer qu'aucune mesure de protection ne peut être mise en œuvre et, dans ce cas, quantifier l'ampleur des dégâts prévisibles.

En outre, dès l'annonce de la crue par les autorités compétentes et en tout état de cause avant la montée des eaux, la totalité des locaux devra être évacuée et leur accès fermé et interdit à toute personne .

. Avis du 24 septembre 2002

Les éléments complémentaires ont été fournis par l'industriel le 14 mai 2002. Au vu de ces informations, la DDE considère dans son nouvel avis que le risque inondation a bien été pris en compte, à l'exception de deux moteurs électriques qui semblent ne pas pouvoir être protégés. Aussi, sous réserve de l'avis éventuel du Service Maritime de la Navigation de la Gironde, un avis favorable peut être donné au projet, dans le respect des principes de protection des personnes et des biens énoncés dans le précédent avis du 13 février 2002 et des mesures de précaution figurant au dossier, notamment dans le complément du 14 mai 2002

- S.I.R.D.P.C. : avis du 21 janvier 2002

Le dossier n'appelle pas d'observation particulière.

- DIREN : avis du 22 janvier 2002

Avis favorable à la demande sous réserve :

. de vérifier la cohérence de l'analyse du risque inondation auquel le site est exposé -laquelle conclut à un aléa faible- avec le zonage et le règlement du plan de prévention du risque inondation de la commune de Preignac approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2001

. de veiller à ce que toutes dispositions soient prises pour éviter le transport de matériaux et de déchets en cas de crue, notamment en ce qui concerne les stockages temporaires à l'extérieur des bâtiments

. de prévoir des prescriptions dans l'arrêté afin de prévenir toute pollution du milieu avec les eaux d'extinction d'incendie.

- D.D.A.S.S. : avis du 22 mars 2002

Avis favorable. Les prescriptions suivantes devraient être intégrées dans l'arrêté :

- . doubler la clôture d'une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes
- . mettre en place des dispositifs de protection anti-retour entre les différents réseaux
- . nettoyer régulièrement la zone de stockage extérieure des balles conditionnées
- . établir et respecter des consignes très strictes relatives à l'arrêt des moteurs poids lourds pendant les périodes de chargement ou de déchargement.

- S.D.I.S. : avis du 6 août 2002

Avis favorable sous réserve :

* du respect de la réglementation et des mesures de prévention exposées dans le dossier

* des prescriptions suivantes :

. implantation d'une réserve d'eau de 480 m³

. conditions de stockage améliorant l'accessibilité des moyens de secours : entreposage des marchandises sous forme de blocs de 250 à 1 000 m² maximum

. accessibilité et visibilité des dispositifs d'arrêt d'urgence

. stockage des liquides inflammables dans un local aux parois coupe-feu 2 heures et muni d'une couverture anti-feu.

CONCLUSION

Le projet **VALPLUS** de Preignac, dimensionné pour un flux annuel de 15 000 t, vient compléter la filière de valorisation des matériaux recyclables dans le département de la Gironde.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté ci-joint,

Considérant que le centre s'inscrit dans le cadre des dispositions fixées par la loi qui se propose de mettre en place de nouvelles procédures de gestion et d'optimisation des activités liées aux déchets, dans le respect de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées,



B. GATINEL

P.J.